



Le jeudi 14 mars 2024

Laurent BATAILLE, Président Schneider Electric France  
Dominique LAURENT, Directeur des Ressources Humaines France  
Christian LAMBERT, Directeur de la Stratégie et Relations Sociales France

Objet : Demande de rétrocession de congés payés.

Messieurs,

Dans plusieurs décisions en date du 13 septembre 2023, la chambre sociale de la Cour de Cassation a décidé de mettre en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congés payés (Cass. Soc., 13-9-23, n°22-17340 à n°22-17342 ; n°22-17638 ; n°22-10529 et n°22-11106).

Dans la suite logique de cette décision administrative et dans le souci de garantir une meilleure effectivité des droits des salariés à leurs congés payés, la Cour de Cassation considère désormais que les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;

En cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail ; La prescription du droit à congé payé ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile.

Cette jurisprudence a un effet rétroactif et la Cour de Cassation explique pourquoi elle n'a pas pu moduler pour l'avenir ses décisions, dans sa notice au rapport annuel sous les arrêts n° 22-17.340 & n° 22-17.638 :

"Lorsqu'il laisse inappliquées les dispositions de droit interne contraires à la Charte, l'action du juge national se limite, dans le litige qui lui est soumis, au retranchement des dispositions inConventionnelles, sans qu'il lui soit possible d'aménager, moduler ou modifier les dispositions subsistantes" (notice p.4 dernier §, source : Notice au rapport relative aux arrêts du 13 septembre 2023 Pourvois n°22-17.340 & 22-17.638)

Plusieurs Cours d'Appel se sont déjà alignées sur la solution de la Cour de Cassation et ont prononcé des condamnations rétroactives (CA Paris 27 septembre 2023 RG n° 21/01244, CA Paris 12 octobre 2023 RG n° 20/03063, CA Reims 18 octobre 2023 RG n° 22/01293).

Enfin, dans le conclusif de son arrêt n° 22-10.529, la haute juridiction a retenu qu'il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombaient légalement.

Lorsque l'employeur oppose la fin de non-recevoir tirée de la prescription, le point de départ du délai de prescription de l'indemnité de congés payés doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé."

Au regard de la situation qu'un certain nombre de salariés ont connu, nous sommes amenés à vous solliciter pour le paiement (ou la récupération) des congés payés afférents à chaque situation individuelle pour laquelle vous avez considéré que ces personnes n'ont pas acquis de congés payés durant ces périodes.

Pour FO, nous souhaiterions trouver une solution amiable à chaque type de situation en vous demandant le versement d'une indemnité correspondante à la valeur des congés payés, ceci afin d'éviter que la situation devienne contentieuse.

En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous voudrez bien porter à cette lettre, je vous prie d'agrérer,  
Messieurs, à l'expression de mes respectueuses salutations.

**Coordonnateur Syndical FO Groupe Schneider**  
Emmanuel DA CRUZ